

ARRÊTÉ N° CIR/2024/112
Modification de priorités

LE MAIRE DE SAINTE-HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 2023/028 du 21 février 2023 ;

Vu la demande en date du 09/09/2024 présentée par Monsieur Le Maire ;

Considérant la dangerosité du carrefour, il convient de modifier la circulation afin de mieux sécuriser les usagers au carrefour du Chemin des Bois des Flurancières et du Chemin du Pont Sottet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N°CIR/2023/028 du 21 février 2023 est modifié comme suit :

- La circulation à l'intersection du chemin du Pont Sottet et du chemin du Bois des Flurancières est réglementée par la mise en place de 4 STOPS.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise à la charge de la commune de SAINTE-HERMINE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Sainte-Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 09 septembre 2024

Philippe BARRÉ
Maire de Sainte-Hermine

